

MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'OEUVRE

CROUS de Montpellier - Occitanie

2, rue Monteil – CS85053
34 093 Montpellier cedex 5

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES **PARTICULIERES**

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LA
CONSOLIDATION DES BATIMENTS E & C DE LA CITE
UNIVERSITAIRE MOULIN A VENT - PERPIGNAN**

Procédure de consultation :

Procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R. 2123-1 à R.
2123-7 du Code de la commande publique

N° de marché

2	6	-	0	1	9
---	---	---	---	---	---

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - OBJET DU MARCHE

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre concernant :

- **La maîtrise d'œuvre concernant la consolidation des bâtiments E & C de la cité universitaire Moulin à vent - Perpignan.**

Lieu(x) d'exécution : Perpignan

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages : bâtiment / Réhabilitation au sens de la Loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (« Loi MOP ») et ses Décrets d'application, notamment le Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993.

1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

Par dérogation à l'article R2113-1 du Code de la commande publique, le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement technique considérant le caractère indissociable des prestations attendues (missions loi MOP).

1.3 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 - CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

Il sera demandé à la maîtrise d'œuvre de fournir un chiffrage pour une mission complète **sans études EXE.**

Eléments de mission de base :

- DIAG	Etudes de diagnostic
- AVP	Etudes d'Avant-Projet (y compris les démarches administratives listées dans le descriptif sommaire des travaux)
- PRO / DCE	Etudes de projet
- EXE MOE	Etudes d'exécution de maîtrise d'œuvre (conception / réalisation)
- ACT	Assistance apportée au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux
- SYN / VISA	Etudes de synthèse et visa des études d'exécution réalisées par les entreprises

- DET	Direction de l'exécution des travaux
- AOR	Assistance au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période du parfait achèvement

Le contenu de ces éléments de mission est défini dans le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, ainsi que dans l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

Missions complémentaires :

- OPC	Ordonnancement Pilotage Coordination
-------	--------------------------------------

1.5 DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est définie à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Date prévisionnelle de début des prestations : **septembre 2026**

Date prévisionnelle de début des travaux : **avril 2027**

Durée des prestations : **46 semaines**

Livraison : **août 2027**

1.6 - CONDUITE D'OPERATION

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

1.7 - CONTROLE TECHNIQUE

En cours de consultation.

1.8 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

En cours de consultation.

1.9 - MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

1.10 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission O.P.C. est confiée au maître d'œuvre.

1.11 - UTILISATION DES RESULTATS

Les dispositions sont décrites à l'article 24 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et vaut pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

1.12 – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

1.13 – PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG-MOE s'appliquent.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses Administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le descriptif de la mission
- Le rapport d'étude diagnostic géotechnique G5
- Les pièces graphiques
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) études tel que défini à l'acte d'engagement ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché ;
- Le mémoire méthodologique et l'ensemble des éléments remis par chaque candidat.

ARTICLE 3 : FORFAIT DE REMUNERATION

3.1 - FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

Le forfait de rémunération indiqué à l'acte d'engagement est provisoire. Le forfait définitif sera arrêté dès que le coût prévisionnel est établi.

Lorsque le coût prévisionnel, tel qu'il est défini à l'article 9 du présent CCAP, proposé par le Maître d'œuvre après la mission PRO est égal à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître de l'Ouvrage, la notification de la décision de réception par le Maître de l'Ouvrage de l'élément PRO vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif.

Lorsque le coût prévisionnel proposé par le Maître d'Œuvre et accepté par le Maître de l'Ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, l'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel, tel que prévu à l'article 9, fixe le forfait définitif de rémunération. Le forfait définitif s'obtient en appliquant au forfait provisoire un coefficient de correction. Ce coefficient se calcule en divisant le coût prévisionnel par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux.

3.2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le Maître d'Œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études figurant à l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 – PRIX

4.1 - FORME DU PRIX

Le prix est global et forfaitaire.

4.2 - MODE D'ETABLISSEMENT DU PRIX DE MARCHÉ

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo études) fixé dans l'acte d'engagement.

4.3 – REVISION DU PRIX

Le présent marché est passé à prix révisable. Les acomptes des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$C = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

I_o est la valeur de l'index national des études d'Ingénierie et d'architecture (Ing) publié ou à publier correspondant au mois M_o . Le mois M_o est la date d'établissement du prix initial.

I_m est l'index national des études d'Ingénierie et d'architecture (Ing) publié ou à publier correspondant au mois d'exécution.

L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement et choisi en raison de sa structure est l'index **ING Ingénierie**.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

5.1 - AVANCES

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-MOE, il ne sera pas versé d'avance compte tenu de la nature des prestations réalisées.

5.2 – ACOMPTE

Le règlement des sommes dues au titulaire sera fait suivant l'avancement des éléments de mission et de l'avancement des travaux dans les conditions suivantes :

DIAG, AVP, PRO / DCE	
60 %	Exigible après achèvement de l'élément de mission et envoi au Maître d'ouvrage. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le montant de l'acompte demandé compte tenu des observations qu'il sera amené à formuler sur l'avancement des études. Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (art.11.2 et 11.4.2 du CCAG-MOE). Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage d'avancement de son exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.
40 %	Exigible après : - obtention de la (ou des) autorisation administrative correspondante à l'élément de mission considéré. - approbation de l'élément de mission par le pouvoir adjudicateur, (ou approbation tacite), telle que précisée à l'article 7.2.3 du présent CCAP.

ACT	
50 %	Exigible après approbation par le pouvoir adjudicateur du Dossier de Consultation des entreprises - DCE (ou approbation tacite), telle que précisée à l'article 7.2.3 du présent CCAP.
30 %	Exigible après la recevabilité du/des rapport(s) d'analyse des offres.
20 %	Exigible après notification par le pouvoir adjudicateur des marchés de travaux aux entreprises.
EXE MOE	
30%	Exigible en phases étude
70%	Exigible au prorata de l'avancement de la mission
SYN / VISA	
40 %	Exigible : - au terme de la période de préparation de chantier sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études et plans d'exécution présentés par les entreprises au visa du maître d'œuvre et complétés par les dates auxquelles les études, plans d'exécution ont été visés par le maître d'œuvre (accompagnés des justificatifs éventuels).
60 %	Exigible : - en fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production du même type de document que ci-dessus, chaque acompte ayant un montant de : $\frac{0,6 \text{ VISA}}{N}$ N étant le nombre de mois du délai d'exécution des travaux hors période de préparation de chantier fixé à la phase projet.
DET	
80 %	Exigible mensuellement à partir du démarrage des travaux sur la base de : $\frac{0,80 * \text{montant total DET}}{N}$ N étant le nombre de mois du délai d'exécution des travaux hors période de préparation de chantier fixé à la phase projet.
20 %	Exigible après visa sans réserve de tous les décomptes généraux par les entreprises ou après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.
AOR	
40 %	Exigible après réception par le pouvoir adjudicateur de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve établie par le Maître d'Œuvre.
25 %	Exigible après réception par le pouvoir adjudicateur de la dernière proposition de levée des réserves adressée par le Maître d'Œuvre.

25 %	Exigible après approbation par le pouvoir adjudicateur du dossier des ouvrages exécutés - D.O.E. - (ou approbation tacite), tel que précisé à l'article 7.2.3 du présent CCAP.
10 %	Exigible à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage (article 44.2 du C.C.A.G. Travaux).
5 %	A la date de réception par le pouvoir adjudicateur des marchés de travaux.
OPC	
20 %	Exigible à la fin de la phase de préparation du chantier
60 %	Exigible par décomptes mensuels d'exécution des travaux proprement dits
20 %	A la réception des travaux

Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au Maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée ci-dessous, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11.3 du CCAG – MOE, le Maître d'Œuvre envoie au Maître de l'Ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

a) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le Maître de l'Ouvrage correspond au montant des sommes dues au début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le Maître d'Œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article 7.1.2 du présent CCAP.

b) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au Maître d'Œuvre est déterminé par le Maître de l'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- L'incidence de TVA ;
- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants et 2 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au Maître d'Œuvre.

Si le Maître de l'Ouvrage modifie le projet du Maître d'Œuvre, il notifie au Maître d'Œuvre l'état d'acompte accompagné du décompte modifié.

5.2 - SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le Maître d'Œuvre adresse au Maître de l'Ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

5.2.1 Décompte final

Le décompte final établi par le Maître d'Œuvre comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur les coûts qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître de l'Ouvrage, telle que définie à l'article 18 du présent CCAP ;
- c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au Maître d'Œuvre en application du présent marché ;
- d) la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste (a) diminué des postes (b) et (c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

5.2.2 Décompte général – Etat du solde

Le Maître de l'Ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus ;
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le Maître de l'Ouvrage ;
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) l'incidence de la TVA ;
- e) l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes (c) et (d) ci-dessus ;
- f) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le Maître de l'Ouvrage notifie au Maître d'Œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation par le Maître d'Œuvre.

5.3 - DELAIS DE PAIEMENT

La personne publique dispose pour le paiement de 30 jours à compter de la réception du décompte.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du

semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.4 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 11.3 du C.C.A.G.-MOE.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués **exclusivement** sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Outre les mentions légales et les indications figurant ci-dessus, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le CROUS de Montpellier – Occitanie en tant que destinataire de la facture : **183 400 084 00012**
- Le code service : **travaux**
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (facultatif) ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement : cf. liste affichée sur Chorus;
- La date d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les frais de facturation ne seront pas admis.

Les informations complémentaires concernant Chorus Pro sont disponibles à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

ARTICLE 6 – DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE "ETUDES"

6.1 - ETABLISSEMENT DE DOCUMENTS D'ETUDES

6.1.1 Délais et point de départ des délais

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement (article 4).

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

Elément de mission	<i>Point de départ du délai</i>
Etudes de Projet	Date de validation par le Maître d'ouvrage de l'AVP
Assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux : - Dossier de consultation des entreprises - Analyse des offres - Etude d'exécution (travaux et synthèse)	 Date de validation par le Maître d'ouvrage du projet Date de la remise des offres au Maître d'Œuvre Date de démarrage de la période de préparation
Assistance lors des opérations de réception : - Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception des travaux

6.1.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le Maître d'Œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant H.T., par jour calendaire de retard est fixé à :

- AVP : 150 euros
- PRO / DCE : 150 euros
- Tableau d'analyse : 150 euros
- Dossier d'exécution : 150 euros
- Plans synthèse : 150 euros
- DOE : 150 euros

6.2 - RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES

6.2.1 Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20.4.2. du CCAG - MOE, le Maître d'Œuvre est dispensé d'aviser, par écrit, le pouvoir adjudicateur, de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

6.2.2 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le Maître d'Œuvre au Maître de l'Ouvrage pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires et le support de transmission à fournir.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée :

Documents	Nombre d'exemplaires
AVP	3 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique
PRO / DCE	3 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique
RAO	2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique
Plans Synthèse	2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique
D.O.E	3 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique

Il devra également remettre une clef USB ou transmettre par mail les fichiers de tous les documents textes en format Word, des tableaux en format Excel et des plans en format compatibles Autocad (dwg) et format pdf.

Il devra remettre ses plans de synthèse post-réception en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire en format dwg (export e transmit) et format pdf sous clé USB.

★ Les documents en ligne doivent être adressés à :

- elie.dibo@crous-montpellier.fr
- service.developpement@crous-montpellier.fr

6.2.3. Délai de vérification des documents d'études

Par dérogation à l'article 20-2 du CCAG – MOE, la décision par le Maître de l'Ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction, ou de rejet des documents d'études, doit intervenir dans un délai exprimé en nombre de semaines calendaires de :

Eléments de mission	Délai
AVP	2
PRO / DCE / EXE	2
Analyse des offres	2
DOE (vérifications et transmissions)	3

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage des documents d'études à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, et approuvée avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG-MOE (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître de l'Ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 7 – PHASE "TRAVAUX"

7.1 - VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

Au cours des travaux, le Maître d'Œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le Maître d'Œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître de l'Ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

7.1.1 Délai de vérification

Le délai de vérification par le Maître d'Œuvre du projet de décompte mensuel, de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.1.2. Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté et par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, le Maître d'Œuvre encourt, sur ces créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 300 euros TTC multiplié par le nombre de jours de retard.

7.2 – PENALITES DE RETARD DU PLANNING DCE

Le MOE doit s'assurer que toutes les étapes du projet sont respectées et que les objectifs sont atteints. Cela inclut également la vérification de la qualité des travaux réalisés et implique la surveillance continue de l'avancement du projet.

Le MOE doit être réactif dans le suivi du projet pour garantir que le calendrier établi dans le DCE soit respecté, afin d'assurer le bon déroulement de l'opération.

Pénalités pour non-respect du planning de l'appel d'offre :

Loyer mensuel en vigueur x Nombre de logement x Nombre de jour de retard
le jour du constat de retard

60

7.3 - VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

A l'issue des travaux, le Maître d'Œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le Maître d'Œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

7.3.1 Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.3.2 Pénalités de retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte et par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, le Maître d'Œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 300 euros TTC.

Si le Maître d'Œuvre n'a pas transmis au Maître de l'Ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître de l'Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'Œuvre défaillant.

ARTICLE 8 – COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le Maître d'Œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de travaux sur la base de l'exécution des études en phase PRO.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération ;
- Des dépenses de libération d'emprise ;
- Des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- Des frais éventuels de contrôle technique ;
- Des frais éventuels de coordinateur sécurité ;
- De tous les frais financiers.

Si le coût prévisionnel proposé par le Maître d'Œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément PRO est supérieur à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux, arrêtée par le Maître de l'ouvrage à l'article 3.2 de l'acte d'engagement, le maître de l'Ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au Maître d'Œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec la décomposition de l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'Œuvre est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, la notification de la décision de réception par le Maître d'Œuvre de l'élément PRO, vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel.

Si le coût prévisionnel accepté par le Maître de l'Ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant fixe le coût prévisionnel (dans les conditions de l'article 4.1 du présent document)

ARTICLE 9 – CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 – TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG - MO, le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 2%.

ARTICLE 11 – SEUILS DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au produit du coût prévisionnel des travaux par le taux de tolérance fixé à l'article 10.

L'avancement des études permet au Maître d'Œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter le seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'Œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître de l'Ouvrage le lui demande.

ARTICLE 12 – COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

ARTICLE 13 – COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'Ouvrage au Maître d'Œuvre. Le maître d'Œuvre s'engage à les respecter.

Le maître d'Œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 14 – CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 15 – TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG – MO, le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **2 %**.

ARTICLE 16 – SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au produit du coût de réalisation des travaux par le taux de tolérance indiqué à l'article 15 du présent CCAP.

ARTICLE 17 – COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le maître de l'Ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

ARTICLE 18 – PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17 du présent CCAP, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération " t " multiplié par 2, t étant égal au rapport F/C avec F = forfait de rémunération définitif et C = coût prévisionnel des travaux.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 19 – ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET) le Maître d'Œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur en deux exemplaires. Celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Cependant, en aucun cas, le Maître d'Œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,

sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du Maître de l'Ouvrage.

Les ordres de service dont copie doit être remis au Maître de l'Ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

ARTICLE 20 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 21 – DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.4 du présent CCAP, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'Œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter, par l'entreprise, l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 22 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Maître d'Œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 – 2^{ème} alinéa du CCAG, applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'Œuvre, par le Maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 23 – RESILIATION DU MARCHÉ - ARRET DES PRESTATIONS

Il sera fait, le cas échéant, application des 27 à 32 du CCAG-MOE, avec les précisions suivantes :

Outre les cas visés à l'article 30.1 & 30.2 du CCAG-MOE et par dérogation à ces dispositions, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le Maître d' Œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance.

Dans ce cas, le décompte de liquidation est opéré dans les conditions visées à l'article 32 du CCAG-MOE.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission tels que définis à l'article 1.4 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 24 – CLAUSES DIVERSES

24.1 - ASSURANCES

Le Maître d'Œuvre doit être titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.6 et 2270 du Code Civil.

Le Maître d'Œuvre doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le maître d'Œuvre devra fournir les attestations d'assurance correspondants, justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les garanties sont en rapport avec l'importance de l'opération.

ARTICLE 25 – DEROGATIONS AU CCAG-MOE

ARTICLES DU CCAG-MOE auxquels il est dérogé	ARTICLES DU CCAP par lesquels sont introduits ces dérogations
13.2	10 15
20.4.2	6.2.1
20.2	6.2.3.
30.1 et 30.2	23

Fait à MONTPELLIER le,.....

Le Maître de l'Ouvrage

Lu et approuvé par le maître d'Œuvre

Fait à le,

(cachet et signature)